



**Arrêté interpréfectoral n° PREF-SGAD-BE-2024-0037 du 19 juin 2024
portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
du bassin versant de l'Armançon révisé**

Le Préfet de l'Yonne,

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte-d'Or
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

La Préfète de l'Aube,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L.212-3 à L.212-11 et R.212-26 à R.212-48,

VU l'arrêté du 23 mars 2022 du Préfet de la région Île-de-France, Préfet de Paris portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour les années 2022-2027,

VU l'arrêté inter-préfectoral n° DCLD-B1-1998-093 du 07 avril 1998 modifié par l'arrêté n° PREF-DCLD-B1-2000-0899 du 6 octobre 2000 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de l'Armançon,

VU l'arrêté interpréfectoral n° PREF/DCDD/2008/0516 du 14 novembre 2008 modifiant le périmètre du SAGE du bassin versant de l'Armançon,

VU l'arrêté interpréfectoral n° PREF/DCPP/2014/0315 du 26 août 2014 modifié fixant la composition de la Commission locale de l'eau (CLE) du bassin versant de l'Armançon,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2022-0344 du 30 septembre 2020 modifié portant renouvellement de la CLE du bassin versant de l'Armançon,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2022-0224 du 9 juin 2022 portant modification de l'arrêté du 30 septembre 2020 modifié renouvelant la composition de la CLE chargée de l'élaboration, de la révision et du SAGE du bassin de l'Armançon, sur les départements de l'Yonne, de la Côte-d'Or et de l'Aube,

VU l'arrêté interpréfectoral n° PREF-DCPP-2013-0175 du 6 mai 2013 portant approbation du SAGE du bassin versant de l'Armançon,

VU la délibération du 19 mars 2019 de la Commission locale de l'eau du bassin versant de l'Armançon relative à la mise en révision du SAGE du bassin versant de l'Armançon valant déclaration d'intention au sens de l'article L.121-18 du Code de l'environnement,

VU l'absence d'exercice de droit d'initiative suite à publication de la déclaration d'intention,

VU la délibération du 7 mars 2023 de la Commission locale de l'eau du bassin versant de l'Armançon arrêtant le projet de SAGE du bassin versant de l'Armançon révisé afin de procéder aux consultations requises par le Code de l'environnement,

VU l'avis de l'autorité environnementale du 22 juin 2023,

VU l'avis favorable avec prescriptions du Comité de bassin Seine Normandie (commission de labellisation territoriale) en date du 7 juillet 2022,

VU l'avis favorable du Comité de Gestion des Poissons Migrateurs du Bassin Seine Normandie en date du 7 juin 2023,

VU les réponses apportées par la CLE aux avis susvisés et formalisées dans le document intitulé « Réponses de la CLE aux remarques émises lors de la consultation administrative »,

VU la synthèse des avis émis dans le cadre de la consultation administrative réalisée du 14 mars au 13 juillet 2023 et les réponses apportées par la Commission locale de l'eau formalisées dans le document intitulé « Réponses de la CLE aux remarques émises lors de la consultation administrative »,

VU l'avis de publication de la participation du public par voie électronique du 15 novembre 2023 au 14 décembre 2023,

VU la synthèse de la participation du public par voie électronique tenue du 7 novembre 2022 au 7 décembre 2022,

VU la délibération de la commission locale de l'eau du bassin de l'Armançon en date du 14 février 2024 adoptant à l'unanimité le SAGE du bassin versant de l'Armançon révisé,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mars 2022 portant nomination de Monsieur Pascal JAN en qualité de préfet de l'Yonne,

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Madame Cécile DINDAR en qualité de préfète de l'Aube,

VU le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE en qualité de préfet de la région de Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

CONSIDÉRANT que les consultations prévues par le Code de l'environnement se sont déroulées dans le respect des dispositions prévues par les articles L.121-15-1 et suivants, L.212-9, R.212-38 à R.212-41 et L.123-19 du même code et que les observations formulées lors de ces consultations ont été prises en compte dans le document définitif,

CONSIDÉRANT que le SAGE du bassin versant de l'Armançon révisé est compatible avec le SDAGE du Bassin Seine Normandie approuvé le 23 mars 2022,

CONSIDÉRANT que le SAGE du bassin versant de l'Armançon révisé satisfait à la nécessité d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau sur le bassin Seine Normandie telle que définie par l'article L.211-1 du Code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que la révision du SAGE du bassin versant de l'Armançon répond à la nécessité de préserver la ressource en eau, les milieux aquatiques, notamment les zones humides ainsi que les zones d'expansion des crues et d'améliorer l'assainissement et la gestion des eaux pluviales,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'approuver le SAGE du bassin versant de l'Armançon révisé,

SUR proposition conjointe des secrétaires généraux des préfectures de l'Yonne, de la Côte-d'Or et de l'Aube,

ARRÊTENT :

Article 1^{er} :

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de l'Armançon révisé, tel qu'adopté par délibération de la Commission locale de l'eau du bassin versant de l'Armançon en date du 16 février 2024 et annexé au présent arrêté, est approuvé.

Est également annexée à cet arrêté la déclaration établie en application du 2^o du I de l'article L.122-9 du Code de l'environnement.

Article 2 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Yonne, de la Côte-d'Or et de l'Aube.

Il sera également fait mention de cet arrêté dans au moins un journal local ou régional diffusé dans chacun des départements concernés, par les soins du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon. Ces publications indiquent les lieux ainsi que l'adresse du site internet où le schéma peut être consulté.

Article 3 :

Le SAGE du bassin versant de l'Armançon révisé est transmis par le président de la Commission locale de l'eau aux maires des communes intéressés, aux présidents des Conseils départementaux, des Conseils régionaux, des Chambres de commerce et d'industrie territoriales, des Chambres d'agriculture et du Comité de bassin intéressés ainsi qu'au préfet coordonnateur de bassin.

Article 4 :

Le SAGE du bassin versant de l'Armançon révisé et la déclaration prévue au 2° du I de l'article L.122-9 du Code de l'environnement sont tenus à disposition du public dans les préfectures de l'Yonne, de la Côte-d'Or et de l'Aube, sur rendez-vous pris auprès de leurs services respectivement compétents en matière d'environnement.

Ces documents sont également tenus à la disposition du public dans les locaux du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon, à l'adresse suivante :

Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon – 58 ter Rue Vaucorbe – 89700 TONNERRE.

Ces documents seront consultables sur les sites internet de chacune des préfectures précitées, ainsi que sur les sites suivants :

- <https://www.gesteau.fr/>
- <https://www.bassin-armancon.fr/>

Article 5 :

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Yonne, de la Côte-d'Or et de l'Aube, ainsi que le président de la Commission Locale de l'Eau du bassin versant de l'Armançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de l'Yonne,
Auxerre, le 19 JUIN 2024

Pascal JAN

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-
Comté, préfet de la Côte-d'Or,
Dijon, le 19 JUIN 2024

Franck ROBINE

La Préfète de l'Aube,
Troyes, le 19 JUIN 2024

Cécile DINDAR

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité collective prévue à l'article 2. Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application Télérecours citoyen (<https://www.telerecours.fr/>).

Dans le même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de l'autorité préfectorale. L'exercice d'un recours gracieux proroge le délai d'exercice du recours contentieux.